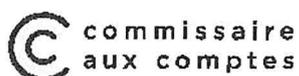


Rapport du commissaire aux avantages particuliers

(Articles L. 228-15, L.225-147 et R.225-136 du Code de commerce)

Assemblée générale prévue le 24 Juin 2021



SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120 000 €

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de la région Picardie Ardennes et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'Amiens

SIÈGE SOCIAL : Zone commerciale - Rue des Moines - 02200 VILLENEUVE SAINT GERMAIN - 925 366 441 RCS Soissons
Tél. 03 23 59 85 00 - Fax : 03 23 59 85 85 - www.groupechd.fr

Rapport du commissaire aux avantages particuliers

(Articles L. 228-15, L.225-147 et R.225-136 du Code de commerce)

Aux Actionnaires ,

En exécution de ma mission, je vous présente mon rapport prévu par les articles L. 228-15, L.225-147 et R.225-136 du Code de commerce.

Les conditions et modalités des actions de préférence vous ont été présentées dans le projet de statuts, le rapport du Conseil d'Administration et le texte de résolutions soumis à votre approbation dans le cadre de l'assemblée générale prévue le 24 JUIN 2021 .

Il m'appartient de décrire et d'apprécier les droits particuliers attachés aux actions de préférence (les «AP») et/ou ordinaires qui seront créées.

A cet effet, j'ai effectué les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, applicables à cette mission.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération envisagée et description des droits particuliers
2. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers
3. Conclusion

Présentation de l'opération envisagée et description des droits particuliers

Présentation de la société concernée

La société DBT est une société anonyme à conseil au capital de 2.521.727,25 €, dont le siège social est situé au Parc horizon à BREBIERES(62117). La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Arras sous le numéro 379.365.208 (la « Société »).

A la date du présent rapport, le capital social de la Société est composée de 252.172.725 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 € (« Actions Ordinaires ») et intégralement libérées.

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La conception, la construction et la commercialisation de tous produits liés à la basse tension électrique.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
 - La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Objectifs et modalités de l'opération envisagée

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de la restructuration du Groupe DBT faisant suite à l'arrivée d'un nouvel investisseur, la société PARK CAPITAL, ainsi que la mise place du plan « reboost » par le nouveau directeur général, Alexandre BORGOLTZ, qui ont pour but de permettre à la Société de poursuivre et développer son activité.

Dans ce contexte, il est envisagé de créer dans les statuts de la Société des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence et/ou ordinaires. Ces droits particuliers, savoir attribution gratuite de 20.000.000 actions seront soumis pour approbation lors de l'assemblée générale prévue le 24 juin 2021.

Description des droits particuliers attachés aux AP

Vous êtes invités à vous prononcer sur les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence et/ou ordinaires, soumis à votre approbation dans le cadre des résolutions n°19 du procès-verbal de l'assemblée générale.

Ces droits particuliers se présentent comme suit :

Le Règlement de Plan a pour objet de fixer les conditions et critères de l'attribution gratuite de 20.000.000 Actions de Préférence et/ou ordinaires dans le cadre du Plan aux Bénéficiaires, en vertu des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et de l'autorisation consentie par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Société du 12 octobre 2020.

1. DEFINITIONS

Dans le cadre du présent Règlement de Plan, les termes et expressions suivants débutant par une lettre majuscule seront définis comme suit et pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel :

| | |
|----------------------------|--|
| « Actions de Préférence » | désigne les actions de préférence de la Société à émettre sous réserve de l'adoption par l'assemblée générales des actionnaires d'une résolution permettant leur création (AP) ; |
| « Action Ordinaire » | désigne les actions ordinaires de la Société ; |
| « Attribution » | désigne la décision prise par le conseil d'administration le 12 octobre 2020 d'attribuer gratuitement des Actions de Préférence à un Bénéficiaire donné. Cette Attribution constitue un droit à recevoir gratuitement des Actions de Préférence à l'issue de la Période d'Acquisition sous réserve du respect des conditions et critères fixés par le présent Règlement de Plan ; |
| « Bénéficiaires » | désigne la ou les personnes éligible(s) au profit desquelles le conseil d'administration a procédé à une Attribution d'Actions de Préférence, ainsi que, le cas échéant, ses ayants-droit au titre de la dévolution successorale ; |
| « Changement de Contrôle » | désigne le fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, d'acquérir le contrôle de la Société, étant précisé que la notion de « contrôle » signifie, pour les besoins de cette définition : <ul style="list-style-type: none">- le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personnes concernées) la majorité des droits de votes attachés aux actions de la Société ; ou |

- le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personnes concernées) plus de 20% de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de la Société, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés contrôlées par cet ou ces actionnaires) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu ; ou
- le fait de déterminer en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de la Société ; ou
- le fait de disposer du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes de direction ou de surveillance de la Société ; ou
- la cession par tout moyen d'au moins 50 % de la participation détenue par l'actionnaire de la Société le plus important en capital et/ou en droits de vote.

| | |
|--|--|
| « Date d'Attribution » | désigne la date de la décision du conseil d'administration d'attribuer gratuitement des Actions de Préférence dans le cadre du Plan, soit le 12 octobre 2020 ; |
| « Date d'Acquisition » | désigne la date à laquelle les Actions de Préférence attribuées gratuitement sont définitivement acquises par le Bénéficiaire concerné ; |
| « Date de Calcul du Ratio de Conversion » | Le dernier jour de la Période de Conservation, sachant que la Société pourra repousser cette date d'une année en cas d'évènement de marché s'étant traduit par une baisse de plus de 15% de l'Indice CAC small durant les six mois précédant le dernier jour de la Période de Conservation ; |
| « Invalidité » | désigne l'invalidité d'un Bénéficiaire correspondant à un classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ; |
| « Lettre d'Attribution » | désigne la lettre par laquelle un Bénéficiaire donné est informé de l'attribution gratuite d'Actions à son profit, telle que prévue à l'Article 5 du Règlement de Plan ; |
| « Offre Publique » | désigne la mise en œuvre d'une procédure d'offre publique, quelles que soient ses modalités (offre publique d'achat, offre publique d'échange, offre publique de retrait, etc.) sur les titres de la Société dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur ; |
| « Période d'Acquisition » | désigne le délai d'un (1) an commençant à courir à la Date d'Attribution et expirant à la Date d'Acquisition ; |

| | |
|-----------------------------|---|
| « Période de Conservation » | désigne le délai de deux (2) ans commençant à courir à la Date d'Acquisition |
| « Présence » | Désigne la présence du Bénéficiaire en qualité de salarié et/ou de mandataire social de la Société ou de l'une quelconque des sociétés du Groupe ; |
| « Séances de Bourse » | désigne les jours ouvrés où Euronext assure la cotation des Actions Ordinaires sur le marché Euronext Growth Paris, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle ; |
| « Statuts » | désigne les statuts de la Société en vigueur à la date à laquelle il est fait référence. |

2. BENEFICIAIRES

Conformément à l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Société du 12 octobre 2020, le conseil d'administration de la Société a arrêté la liste des Bénéficiaires parmi les membres de son personnel salarié et du personnel salarié des sociétés du Groupe, avec mention du nombre d'Actions attribuées gratuitement à chacun d'eux.

Droits attachés aux actions attribuées

L'attribution d'Actions de Préférence est subordonnée à l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires d'une résolution permettant la création d'Actions de Préférence.

Les Actions de Préférence seront soumises à toutes les dispositions des Statuts à compter de la Date d'Acquisition.

Les Actions de Préférence ne donneront droit ni aux distributions de dividendes ni aux réserves de la Société.

Les titulaires d'Actions de Préférence auront le droit de voter lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires dans les mêmes conditions et modalités que les celles prévues par les statuts et la loi pour les Actions Ordinaires, étant précisé qu'une Action de Préférence donnera le droit à un droit de vote. Cependant, les titulaires des Actions de Préférence auront le droit de voter en assemblée spéciale des porteurs d'Actions de Préférence.

Sans préjudice des stipulations de l'article 14, les Actions de Préférence seront privées de droits préférentiels de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les Actions Ordinaires et ne bénéficieront pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'Actions Ordinaires nouvelles ou par majoration du montant nominal des Actions Ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des Actions Ordinaires réalisées au profit des titulaires d'Actions Ordinaires.

La propriété d'une Action de Préférence emportera de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un titulaire d'Actions de Préférence ne pourront requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne pourront en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils devront pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Les Actions de Préférence seront libérées intégralement lors de leur émission par incorporation des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise de la Société à due concurrence.

3. Période d'Acquisition

Cas général

Sans préjudice des stipulations des articles 7.2 à 7.5 ci-dessous, les Actions de Préférence attribuées gratuitement seront définitivement acquises par les Bénéficiaires à l'issue de la Période d'Acquisition, sous la condition suspensive suivante :

- (i) Présence continue du Bénéficiaire concerné pendant la Période d'Acquisition, sous peine de caducité du droit à l'acquisition des Actions à la date à laquelle cette condition ne sera plus remplie.

Pour le cas où le Bénéficiaire cumulerait des fonctions de salarié et de mandataire social au sein d'une même société ou au sein de deux sociétés distinctes du Groupe, la perte de l'une des deux fonctions n'entraînera pas la perte du droit d'acquies, à l'issue de la Période d'Acquisition, les Actions de Préférence attribuées gratuitement dans le cadre du Plan.

Conformément à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, les Bénéficiaires détiennent un droit de créance personnel et incessible sur la Société jusqu'au terme de la Période d'Acquisition.

Pendant la Période d'Acquisition, les Bénéficiaires ne sont pas propriétaires des Actions de Préférence attribuées gratuitement et ne sont pas actionnaires de la Société. Ils ne possèdent dès lors aucun des droits qui sont attachés aux Actions.

Cas de décès

En cas de décès du Bénéficiaire pendant la Période d'Acquisition, les Actions de Préférence attribuées gratuitement seront définitivement acquises à la date de la demande d'attribution formulée par son ou ses ayant-droits au titre de la dévolution successorale, sous la condition suspensive suivante :

- (i) Présence continue du Bénéficiaire concerné entre la Date d'Attribution et la date du décès.

La demande d'attribution des Actions de Préférence devra intervenir dans un délai de six (6) mois à compter de la date du décès conformément à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce.

4. PERIODE DE CONSERVATION

Pendant la Période de Conservation s'il en existe, les Bénéficiaires concernés seront propriétaires des Actions de Préférence attribuées.

Les Actions de Préférence attribuées gratuitement sont toutefois indisponibles pendant la Période de Conservation, les Bénéficiaires n'étant pas autorisés à les transférer ou à les affecter en garantie, par quelque moyen que ce soit, ou à les convertir au porteur pendant cette période.

Les Actions de Préférence attribuées gratuitement seront disponibles à l'issue de la Période de Conservation, sous réserve des stipulations du présent Plan.

5. ACTIONS DETENUES PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX ELIGIBLES

Les Bénéficiaires exerçant un mandat social seront tenus de conserver dix pour cent (10%) des Actions Ordinaires émises sur conversion des Actions de Préférence attribuées gratuitement au nominatif jusqu'à la date à laquelle ils auront cessé d'exercer leurs fonctions de mandataire social de la Société ou d'une société du Groupe pour quelque cause que ce soit.

Principe de conversion des Actions de Préférence

Les Actions de Préférence qui seront acquises à l'issue de la Période d'Acquisition, pourront être converties en Actions Ordinaires, à la demande de leur titulaire, pendant une période de 24 mois débutant à la date d'échéance de la Période de Conservation, soit à l'issue d'un délai minimum de cinq ans à compter de la Date d'Attribution.

Les Actions de Préférence qui n'auront pas fait l'objet d'une demande de conversion durant cette période seront automatiquement converties en Actions Ordinaires le lendemain de la clôture de la Période de Conversion, étant précisé que cette conversion automatique ne pourra intervenir moins de 24 mois à compter de la fin du mandat social s'agissant des Actions de Préférence soumises à l'obligation de conservation au titre du mandat social prévue à l'article 10.

Conditions et critères de conversion

Les titulaires des Actions de Préférence recevront des Actions Ordinaires sur conversion de leurs Actions de Préférence (i) s'ils sont présents dans l'effectif du Groupe à la fin de la Période de Conservation (ou, s'agissant des bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors de France, à la fin de la Période d'Acquisition), c'est-à-dire à l'issue de la période globale de trois (3) ans à compter de la Date d'Attribution, ou (ii) si le conseil d'administration, décide de maintenir tout ou partie des droits au bénéfice d'un titulaire qui n'est plus dans l'effectif du Groupe à l'issue de la période globale de cinq ans à compter de la Date d'Attribution.

Chaque Action de Préférence pourra être convertie en un nombre d'actions ordinaires dépendant du ratio de conversion calculé selon la formule suivante (le « Ratio de Conversion ») :

Avec

« Ci » : 0,155 euro

« Cf » : Le cours moyen de l'action ordinaire DBT pondéré des volumes durant les trois mois qui précèdent la Date de Calcul du Ratio de Conversion

« Ni » : Nombre d'actions ordinaires composant le capital social de la Société à la Date d'Attribution

« Nf » : Nombre d'actions ordinaires composant le capital de la Société à la Date de Calcul du Ratio de Conversion

« Coefficient d'Ajustement » (« CA ») : $CA = Nf/Ni$

Ratio de Conversion (« RC ») :

Si $Cf < 149\% Ci$: $RC = 0$

Si $150\% Ci < Cf < 199\% Ci$: $RC = 0,1 * CA$

Si $200\% Ci < Cf < 249\% Ci$: $RC = 0,2285 * CA$

Si $250\% Ci < Cf < 299\% Ci$: $RC = 0,3571 * CA$

Si $300\% Ci < Cf < 349\% Ci$: $RC = 0,4857 * CA$

Si $350\% Ci < Cf < 399\% Ci$: $RC = 0,6142 * CA$

Si $400\% Ci < Cf < 449\% Ci$: $RC = 0,7428 * CA$

Si $450\% Ci < Cf < 499\% Ci$: $RC = 0,8714 * CA$

Si $500\% Ci$: $RC = 1 * CA$

En cas de Changement de Contrôle consécutif à une Offre Publique, RC sera réputé égal à CA.

Pour les titulaires d'Actions de Préférence qui ne seront pas présent dans l'effectif du Groupe à la fin de la Période de Conservation, RC sera dans tous les cas égal à 0,01.

12.3 Modalités conversion

Le nombre d'Actions Ordinaires résultant de la conversion devra être déterminé par le Conseil d'administration, pour chaque titulaire d'Actions de Préférence, en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'Actions de Préférence détenu par le titulaire à la date de conversion.

Lorsque le nombre total d'Actions Ordinaires devant être reçues n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'Actions Ordinaires immédiatement inférieur.

La Société informera les titulaires d'Actions de Préférence de la mise en œuvre de la conversion automatique par tous moyens avant la clôture de la Période de Conversion. Les Actions Ordinaires issues de la conversion des Actions de Préférence seront définitivement assimilées aux Actions Ordinaires de la Société existant à leur date de conversion et porteront jouissance courante.

6. REGIMES FISCAL ET SOCIAL

Le Bénéficiaire supportera tous impôts et prélèvements obligatoires mis à sa charge par la législation en vigueur au titre de l'attribution gratuite des Actions de Préférence, à la date d'exigibilité desdits impôts ou prélèvements.

Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers

Diligences mises en œuvre

Mes travaux ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à ce type de mission.

A l'effet d'apprécier les droits particuliers attachés aux AP, les diligences suivantes ont été menées :

- Prise de connaissance générale, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour en analyser les modalités, dans le cadre de la participation aux réunions et conférences téléphoniques avec les différents conseils des parties concernées par l'opération ;
- Examen de la documentation juridique actuelle de la Société ;
- Examen des comptes sociaux et consolidés au 31/12/2019 certifiés par les Commissaires aux Comptes de la Société ;
- Examen des derniers comptes consolidés au 31/12/2020 de la Société ;
- Examen des projets de documentation juridique de la Société : de statuts et de ses annexes, rapport du Conseil d'Administration de la Société, procès-verbal des décisions collectives des associés ;
- Vérification que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi ;
- Vérifications nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers et leur incidence sur la situation des associés ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation.

Nous vous précisons que la mission du commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Cette mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les droits particuliers dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

Appréciation des droits particuliers :

Selon la doctrine professionnelle applicable à cette mission, il ne m'appartient pas de juger du bien-fondé des avantages particuliers envisagés lequel procède du consentement des associés.

Je précise que la description des avantages particuliers est effectuée de manière substantielle et simplifiée, et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces avantages particuliers, telle qu'elle figure dans le rapport du Conseil d'Administration, les projets de statuts et de décisions qui seront soumis à votre approbation.

Il m'appartient d'apprécier la pertinence de l'information relative à la consistance des avantages particuliers et à l'incidence éventuelle sur la situation des associés de l'opération, donnée dans le rapport du Conseil d'Administration destiné à la collectivité des associés appelée à se prononcer sur l'opération et de vérifier le caractère licite des avantages particuliers attachés aux actions de préférence.

Les avantages particuliers sont, d'une part, des droits de nature non pécuniaire, inexistant au cas présent et d'autre part, des droits de nature pécuniaire.

Les droits de nature pécuniaire :

Les droits de nature pécuniaire attachés aux AP reposent sur un droit de conversion et un droit en cas de Sortie ou de liquidation

Droit à conversion :

L'ensemble des AP seront converties en 1 unique action ordinaire.

Ce droit de conversion expire dans un délai de 1 an à compter de la date d'attribution votée en assemblée générale, savoir le 12 octobre 2020.

Il s'en suit une période de conversion de 2 ans avec obligation du bénéficiaire de rester présent dans la société durant toute cette période.

Dans le contexte, les droits de nature pécuniaire n'ont pas fait l'objet d'une évaluation. De tels avantages ont été convenus sur la base de négociations intervenues entre les actionnaires. Il appartient, en conséquence, aux associés de la Société de se prononcer sur l'attribution de ces droits au regard de l'enjeu attaché à l'opération globale.

CONCLUSION :

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, les avantages particuliers attachés aux AP susceptibles d'être créés dans les statuts par votre société, et soumis à votre approbation appellent de ma part l'observation suivante : les termes et conditions définitives relatives aux AP sont fixées par l'assemblée générale des actionnaires de DBT, l'attribution gratuite effective des AP et leur émission étant déléguée au Conseil d'Administration, cette autorisation étant valable pour une durée de 38 mois à compter du jour de l'assemblée générale des actionnaires de DBT.

Fait à Lesquin, le 2 juin 2021

Le Commissaire aux comptes
CHD AUDIT HAUT DE FRANCE
Guillaume MAILLARD, associé

